

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 134 et 135 ;

Vu le règlement général de police du 28.06.2010, en particulier l'article 131 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de prévenir, par les précautions convenables les fléaux calamiteux ;

Vu les conditions climatiques et les risques accrus d'incendie qui en résultent pour la protection des biens et la sécurité des personnes ;

Vu, en particulier, la présence sur le territoire de notre commune de camps de vacances en plein air ;

Considérant que les réserves d'eau sont fortement réduites suite à la période de sécheresse particulièrement longue actuellement ;

Considérant dès lors qu'il s'avère indiqué de prendre des mesures pour limiter la consommation d'eau et garantir la poursuite d'approvisionnement en eau des habitants ;

ORDONNE:

Article 1^{er} : Tout remplissage de citerne ou autre contenant aux points de prise d'eau publics sera strictement réservé aux habitants de la Commune de Manhay et pour leur usage personnel et intérieur au périmètre de la Commune de Manhay ;

Article 2 : Il est interdit, à dater de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, de gaspiller l'eau potable. Sont notamment interdits : l'utilisation de l'eau de distribution pour le nettoyage des allées, cours, terrasses, trottoirs et véhicules, ainsi que pour le remplissage des piscines. L'arrosage des jardins reste néanmoins autorisé

Article 3 : Une dérogation à ces règles est accordée à tout service public d'urgence ;

Article 4 : Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux à l'extérieur.

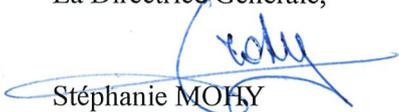
Article 5. Les barbecues privés restent, toutefois, autorisés pour autant qu'ils soient faits avec un appareillage adéquat et les mesures de sécurité requises et qu'ils se déroulent sur terrain privé ou dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses et fêtes diverses.

Article 6. Cette ordonnance sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par l'apposition d'avis aux endroits appropriés. Elle sera remise aux responsables des camps de vacances.

Article 7. Les infractions à la présente ordonnance seront poursuivies sur base de l'article 131 du Règlement général de police ;

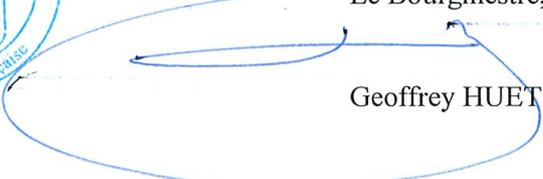
Ainsi fait à Manhay, le 13 juillet 2022

La Directrice Générale,


Stéphanie MOHY



Le Bourgmestre,


Geoffrey HUET